

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°164/2025/ARCOP/CRS DU 18 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN
PROCUREMENT CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION
OUVERTE (PSO) N°PSO25040814442 RELATIVE A L'ACHAT DE FOURNITURES ET CONSOMMABLES
POUR LE MATERIEL INFORMATIQUE DU CENTRE NATIONAL D'ONCOLOGIE MEDICALE ET DE
RADIOThERAPIE ALASSANE OUATTARA (CNRAO)**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 02 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 juillet 2025, enregistrée le 04 juillet 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1970, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°PSO25040814442 relative à l'achat de fournitures et consommables pour le matériel informatique du Centre National d'oncologie médicale et de Radiothérapie Alassane Ouattara (CNRAO) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre National d'oncologie médicale et de Radiothérapie Alassane Ouattara (CNRAO) a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°PSO25040814442 relative à l'achat de fournitures et consommables pour son matériel informatique ;

Cette PSO financée par le budget 2025 du CNRAO, ligne budgétaire 601400, est constituée des trois (03) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture de toners pour l'administration du CNRAO ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de toners pour la radiothérapie et la chimiothérapie du CNRAO ;
- le lot 3 relatif à la fourniture de divers consommables et logiciels pour le compte du CNRAO.

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 mai 2025, onze (11) entreprises ont soumissionné dont l'entreprise KANIAN PROCUREMENT qui a soumissionné sur les trois lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 16 mai 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé de procéder aux attributions comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise KOUAME AFFOUE HORTENSE (ETS MIENSA) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-un millions sept-cent-quarante mille (21 740 000) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise PAGIM SERVICES SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-sept millions cinq cent quatre-vingt-trois mille (37 583 000) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise SMAGI GROUP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quinze millions cinq-cent mille (15 500 000) FCFA ;

L'entreprise KANIAN PROCUREMENT, ayant pris connaissance le 13 juin 2025 des résultats de l'appel d'offres, sur la plateforme SIGOMAP, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 24 juin 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 1^{er} juillet 2025, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 04 juillet 2025 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT conteste les motifs invoqués par la COPE pour rejeter ses offres sur les lots 2 et 3, à savoir l'existence d'erreurs sur son bordereau des prix unitaires fourni pour le lot 2 et l'absence de production pour le lot 3, de son attestation d'identification PME ;

La requérante soutient qu'en application des dispositions de l'article 71 alinéa 3 du Code des marchés publics, la COPE aurait dû solliciter des précisions sur les erreurs constatées, auprès de ses services, avant de rejeter son offre sur le lot 2 ;

Elle ajoute que pour justifier ce manquement, l'autorité contractante affirme que son offre n'étant pas conforme du fait de la non-authenticité des échantillons de toners proposés dans son offre, elle n'a donc pas jugé nécessaire de lui demander des éclaircissements sur son bordereau des prix, sans toutefois rapporter la preuve de ses allégations, notamment en produisant une attestation de non-authenticité délivrée par la société Hewlett-Packard (HP) qui fabrique ces toners ;

En outre, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT indique que nulle part dans le dossier de consultation, il n'est mentionné que le défaut de production de l'attestation d'identification PME est sanctionné par le rejet systématique de l'offre, même si l'article E-1 du paragraphe 4 des critères d'évaluation des offres, indique que « pour le lot 3, le marché issu de cet appel d'offres est réservé aux PME locales ; à cet effet produire tout document permettant de justifier que le soumissionnaire est une PME locale » ;

Selon la requérante, la COPE aurait pu l'inviter, comme il est d'usage, à mettre à sa disposition, dans un délai précis, l'attestation d'identification PME, avant de l'évincer du lot 3 ;

Au regard de ce qui précède, la requérante sollicite l'annulation des résultats des lots 2 et 3 de la PSO, et une reprise de l'analyse afférente à ces lots.

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 14 juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le Centre National d'oncologie médicale et de Radiothérapie Alassane Ouattara (CNRAO) a transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, ayant eu connaissance des résultats de l'appel d'offres sur la plateforme SIGOMAP a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 24 juin 2025 ;

Que l'autorité contractante n'ayant pas fait la preuve d'une notification formelle des résultats, ni d'une publication desdits résultats au Bulletin Officiel des Marchés Publics, le délai d'exercice du recours gracieux n'a

pas encore commencé à courir, de sorte que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 1^{er} juillet 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le CNRAO ayant rejeté ledit recours le 1^{er} juillet 2025, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 juillet 2025 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 04 juillet 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non-juridictionnel introduit le 04 juillet 2025 par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT et au Centre National d'oncologie médicale et de Radiothérapie Alassane Ouattara (CNRAO), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Pregnon Claude